



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de La Croix-Helléan (56)**

**N° : 2018-006475**

**Décision du 11 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006475 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Croix-Helléan (Morbihan)**, reçue le 12 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2017 ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif correspond à l'incorporation des villages de Brambuan et La Butte Armel, en vue de leur raccordement à la station d'épuration de Josselin, le reste du territoire communal (bourg et hameaux) restant en assainissement non collectif ;

**Considérant que** la station de traitement des eaux usées intercommunale de Josselin est caractérisée par une capacité nominale de 15 700 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :**

- les enjeux de la préservation qualitative (physico-chimie) des masses d'eau mis en avant par le SCoT du Pays de Ploërmel et par le SAGE de la Vilaine ;
- la présence de cours d'eau en état moyen (bassin-versant du Ninian, affluent de l'Oust) ;
- toutefois, la présence de sols, au droit des espaces urbanisés ou projetés comme tels, permettant une assez bonne épuration pour l'assainissement non collectif (classes d'aptitude 2, sols plats, suffisamment infiltrants au vu des données du PLU et du « référentiel pédologique départemental »<sup>1</sup>) ;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage sont suffisamment maîtrisées au vu :**

- de la proportion résiduelle à terme de dispositifs individuels non conformes (12 %) et de leur situation sur sols limitant le risque d'une pollution, à distance des zones humides identifiées par le SAGE et des cours d'eau permanents ;
- de la marge dont dispose la station d'épuration de Josselin, prenant en compte l'ensemble des projets d'urbanisation de son bassin de collecte (2 900 EH sur le plan hydraulique et 4 450 EH pour la charge organique) ;
- de la fraction de cette marge qui serait utilisée par la commune pour son projet de zonage (4 à 6 % selon qu'il s'agisse des aspects organiques ou hydraulique) ;

**Considérant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Croix-Helléan (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

---

1 « Sols bruns peu lessivés des plaines et plateaux issus de schistes tendres localement gréseux »

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.